

Chapitre 3

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE DU NUNAVUT

(Sanctionnée le 29 mars 2007)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi électorale du Nunavut*.

2. Le paragraphe 2(1) est modifié par abrogation des définitions « candidat », « clôture des présentations », « dépense électorale » et « organisme de charité », et par substitution, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« candidat » Personne dont la déclaration de candidature à une élection est acceptée en vertu du paragraphe 75(4). (*candidate*)

« clôture des candidatures » 14 h, le 31^e jour précédant le jour du scrutin. (*close of candidacy*)

« dépense électorale » Somme payée ou dépense engagée au cours d'une période électorale pour favoriser ou contrecarrer l'élection d'un candidat, y compris :

- a) les contributions en biens ou en services;
- b) les frais de l'agent financier et des directeurs de campagne. (*election expense*)

« organisme de charité »

- a) Une société au sens de la *Loi sur les sociétés*, qui est en règle;
- b) une oeuvre de bienfaisance au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- c) une municipalité. (*charitable organization*)

3. La version anglaise des alinéas 4(14)b) et c) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- (b) generally remains unoccupied by him or her for the balance of the year,

unless, at a general election, the person has no residence in any other constituency to which he or she might move on that day.

4. La version française du paragraphe 5(1) est modifiée par renumérotation des alinéas c), d), e) et f), qui deviennent respectivement les alinéas a), b), c) et d).

5. (1) Le passage du paragraphe 11(2) qui précède l'alinéa a) est modifié par suppression de « le jour du scrutin » et par substitution de « le jour où elle dépose sa déclaration de candidature ».

(2) Les alinéas 11(2)f, g) et h) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- f) elle n'est pas un résident du Nunavut;
- g) elle purge une peine d'emprisonnement dans un pénitencier ou un établissement correctionnel.

(3) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 11(2), de ce qui suit :

Candidats inhabiles - rapport financier

(2.1) Une personne n'est pas habile à se porter candidat si, le jour où elle dépose sa déclaration de candidature :

- a) elle a été candidat ou agent financier à une élection antérieure;
- b) le rapport financier exigé pour l'élection antérieure n'a pas été préparé, envoyé au directeur général des élections et reçu par celui-ci en conformité avec les dispositions de la présente loi alors en vigueur;
- c) la période entre la date limite pour l'envoi du rapport financier, y compris toute prorogation légale de délai, et le jour du scrutin est d'au plus cinq ans.

6. (1) Le paragraphe 15(1) est modifié par suppression de « la population de » et par substitution de « le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale à jour la plus précise qui est établie dans ».

(2) L'alinéa 15(3)b) est modifié par suppression de « de la nécessité » et par substitution de « s'il est nécessaire ».

7. (1) Le paragraphe 58(4) est modifié par suppression de « liste électorale préliminaire » et par substitution de « liste électorale ».

(2) Le paragraphe 58(5) est modifié par suppression de « liste électorale révisée » et par substitution de « liste électorale ».

8. L'article 70 et l'intertitre « Présentation des candidats » qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Déclaration de candidature

Déclaration de candidature

70. (1) Toute personne habile à se porter candidat peut faire une déclaration de candidature écrite, rédigée selon la formule approuvée, indiquant son intention de se porter candidat dans une circonscription dans laquelle doit être tenue une élection.

Période de dépôt

(2) La déclaration de candidature est déposée au bureau du directeur du scrutin en tout temps entre la date de la prise du décret et 14 h, le 31^e jour précédant le jour du scrutin.

9. Les paragraphes 73(2) et (5) sont abrogés.

10. L'article 75 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rejet d'une candidature

75. (1) Le directeur du scrutin refuse d'accepter la déclaration de candidature d'une personne et rejette sa candidature lorsqu'il est au courant de l'un ou l'autre des faits suivants :

- a) la déclaration de candidature n'est pas complétée correctement ou est déposée après la clôture des candidatures;
- b) la personne s'est portée candidat dans plus d'une circonscription;
- c) la personne est inéligible suivant l'alinéa 11(2)a), b), c) ou d), ou le paragraphe 11(2.1).

Corrections

(2) La déclaration de candidature rejetée parce qu'elle n'est pas complétée correctement peut, avant la clôture des candidatures, être corrigée ou complétée, ou remplacée par une nouvelle déclaration de candidature.

Déclarations de candidature multiples

(3) Lorsqu'une personne dépose une déclaration de candidature dans plus d'une circonscription, toutes ses déclarations de candidature sont nulles et elle ne peut se porter candidat à l'élection.

Certificat d'acceptation

(4) Sauf si la déclaration de candidature est rejetée aux termes du paragraphe (1), le directeur du scrutin l'accepte et remet à la personne qui désire se porter candidat un certificat indiquant que sa déclaration de candidature a été acceptée.

11. Le paragraphe 77(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conséquences

(3) Une déclaration de candidature ne peut être déposée ni acceptée après la clôture des candidatures, même si un candidat se désiste après cette date limite en conformité avec le paragraphe (1).

12. L'article 79 et l'intertitre « Après la clôture des présentations » qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Après la clôture des candidatures

Envoi d'une copie de la déclaration

79. Immédiatement après la remise d'un certificat d'acceptation en application du paragraphe 75(4), le directeur du scrutin envoie au directeur général des élections une copie :

- a) de la déclaration de candidature;
- b) de tous les documents accompagnant la déclaration de candidature;
- c) du certificat d'acceptation.

13. (1) Les paragraphes 80(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Élection par acclamation

80. (1) Si, à la clôture des candidatures, il n'y a qu'un seul candidat dans la circonscription, aucune élection ne doit y être tenue et le candidat est réputé élu par acclamation.

Désistement du candidat

(2) Lorsque, par suite du désistement d'un candidat avant 17 h le jour de la clôture des candidatures, il ne reste qu'un seul candidat dans la circonscription et que l'élection n'est pas reportée, aucune élection ne doit y être tenue et le candidat qui reste est réputé élu par acclamation.

14. L'article 81 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tenue d'une élection

81. Sous réserve de l'article 80, une élection est tenue dans une circonscription lorsque, à la clôture des candidatures, il y a plus d'un candidat dans cette circonscription.

15. Le paragraphe 84(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Envoi de l'avis d'élection

(2) Au plus tard le 28^e jour précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin envoie une copie de l'avis d'élection au directeur général des élections et à chaque candidat de la circonscription.

16. La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 94(1), de ce qui suit :

Jour férié

(1.1) Si le jour du scrutin par anticipation est un jour férié, le jour du scrutin par anticipation est le mardi, soit le sixième jour qui précède le jour du scrutin.

17. (1) La version anglaise du paragraphe 97(2) est modifiée par suppression de « Elections » et par substitution de « Electoral ».

(2) Le paragraphe 97(4) est abrogé.

18. L'article 98 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enregistrement des bulletins de vote avant le jour du scrutin

Biffage du nom des électeurs

98. (1) Chaque jour, à compter du jour du scrutin par anticipation jusqu'au jour du scrutin, le directeur du scrutin veille à ce que le nom de tous les électeurs qui ont voté par anticipation au bureau du directeur du scrutin ou au bureau de scrutin mobile soit biffé de la liste électorale.

Renseignement aux candidats

(2) Le troisième jour qui précède le jour du scrutin, le directeur du scrutin avise les candidats des noms des électeurs visés au paragraphe (1).

19. Le paragraphe 112(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Diligence

(4) L'électeur vote sans tarder et, dès que son bulletin de vote est déposé dans la boîte de scrutin, il quitte le bureau de scrutin ou tout autre lieu de scrutin et ne flâne pas à moins de 10 mètres de ce lieu.

20. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 118, de ce qui suit :

Contrôle du lieu de scrutin

118.1. (1) Le scrutateur qui agit comme agent de la paix peut :

- a) restreindre le nombre de personnes reçues en tout temps au lieu où se déroule le scrutin, ou exercer un contrôle sur ce nombre;
- b) évincer une personne du lieu où se déroule le scrutin ou de son voisinage immédiat, s'il a des motifs raisonnables de croire que cette personne :
 - (i) n'a pas la permission de s'y trouver,
 - (ii) y cause du dérangement,
 - (iii) nuit au déroulement du scrutin,
 - (iv) semble contrevenir à une disposition de la présente loi ou des règlements;
- c) exiger que la personne visée à l'alinéa b) fournisse une preuve d'identité;
- d) retirer ou faire retirer du lieu où se déroule le scrutin ou de son voisinage immédiat toute chose qui, selon lui, est utilisée ou l'a été lors de la perpétration d'une infraction.

Respect de l'ordonnance

(2) La personne évincée en vertu du paragraphe (1) quitte sans délai le lieu où se déroule le scrutin et son voisinage immédiat, et ne peut y retourner tant que les opérations électorales sont en cours, sauf autorisation du scrutateur.

21. Le paragraphe 119(4) est modifié par suppression de « Elle ne peut toutefois y voter le jour du scrutin par anticipation. ».

22. La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 123(3), de ce qui suit :

Distribution électronique

(3.1) Malgré le paragraphe (3), le directeur général des élections peut autoriser la distribution électronique de demandes de vote par procuration.

23. Le paragraphe 126(1) est modifié par suppression de « il est habilité à voter. » et par substitution de « l'électeur qui l'a nommé est habilité à voter. ».

24. (1) L'alinéa 131(2)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin;

(2) La même loi est modifiée par insertion, après l'alinéa 131(2)b), de ce qui suit :

b.1) le directeur général des élections et l'avocat d'Élections Nunavut;

25. (1) Le paragraphe 142(2) est modifié par insertion de « financiers » après « agents ».

(2) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 142(2), de ce qui suit :

Bulletins de vote valides

(3) Il est entendu que seuls les bulletins de vote valides sont dépouillés pour l'application du paragraphe (1).

26. Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de « 1 500 » et par substitution de « 2 500 » :

a) le paragraphe 169(3);

b) le paragraphe 174(1).

27. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 172, de ce qui suit :

Interdictions relatives à l'utilisation des contributions

172.1. Sous réserve de l'article 176, il est interdit d'utiliser la contribution faite à un candidat à d'autres fins que le paiement d'une dépense électorale effectuée pour ce candidat.

28. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 181, de ce qui suit :

Vérificateur des rapports financiers

181.1. (1) Le directeur général des élections engage un vérificateur pour vérifier les rapports financiers.

Admissibilité

(2) Seuls peuvent exercer la charge de vérificateur :

- a) les membres en règle d'un ordre professionnel, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels au Canada;
- b) les sociétés formées uniquement de membres en règle d'un ordre professionnel, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels au Canada.

Rapport écrit

(3) Le vérificateur remet au directeur général des élections un rapport écrit pour chaque rapport financier indiquant si le rapport financier présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé.

Déclarations du vérificateur

(4) Le vérificateur joint à son rapport écrit les déclarations qu'il estime nécessaires dans les cas suivants :

- a) le rapport financier ne présente pas fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé;
- b) le vérificateur n'a pas reçu de l'agent financier ou du candidat tous les renseignements et toutes les explications qu'il a demandés;
- c) sa vérification révèle que les écritures comptables appropriées n'ont pas été tenues par l'agent financier ou le candidat.

Normes généralement reconnues

(5) Dans l'exécution de sa vérification, le vérificateur applique les normes comptables et les normes de vérification généralement reconnues.

Vérifications

(6) Le vérificateur peut faire toutes les vérifications qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa vérification.

Droit d'accès aux archives

- (7) Les agents financiers et les candidats doivent fournir au vérificateur :
- a) accès, à tout moment convenable, à la totalité des registres, documents, livres, comptes bancaires et reçus relatifs aux contributions du candidat et à ses dépenses électorales;
 - b) les renseignements et les explications qui, selon lui, peuvent être nécessaires à l'établissement de son rapport.

29. La version française du paragraphe 197(4) devient le paragraphe 197(2).

30. Le paragraphe 202(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mandat

(2) Le directeur adjoint du scrutin occupe son poste à titre amovible et à la discrétion du directeur du scrutin, jusqu'à la fin de la période électorale.

31. Le paragraphe 209(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tâches précises

(2) Sous réserve du paragraphe 203(7), les directeurs du scrutin ne doivent pas exercer les fonctions de scrutateur ni de greffier du scrutin à un bureau de scrutin.

32. L'article 213 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la *Loi sur le commerce électronique*

213. (1) Élections Nunavut est un organisme public au sens de la *Loi sur le commerce électronique*. Cette loi s'applique aux renseignements et aux documents visés par la présente loi.

Pouvoirs relatifs aux documents électroniques

- (2) Le directeur général des élections peut :
- a) créer, recueillir, recevoir, mettre en mémoire, transférer, distribuer, publier ou autrement traiter des documents et des renseignements sous forme électronique;
 - b) établir des normes relatives à la technologie de l'information et des règles relatives aux accusés de réception de documents électroniques;
 - c) diffuser des versions électroniques de formules ou d'autres documents employés en vertu de la présente loi;
 - d) consentir ou refuser de consentir à accepter un document électronique;
 - e) établir des systèmes pour la remise ou l'envoi de documents électroniques en vertu de la présente loi.

Déclaration

(3) Une déclaration faite en vertu de la présente loi et attestant que les renseignements fournis par son auteur sont exacts et complets peut être faite sous forme électronique si l'auteur la signe au moyen de sa signature électronique.

Attestation d'une signature

(4) L'obligation d'attester une signature, imposée au titre de la présente loi, est remplie, dans le cas d'un document électronique, si chaque signataire et chaque témoin signe le document électronique au moyen de sa signature électronique.

Internet

(5) Le directeur général des élections peut établir une présence sur Internet en vue de distribuer et de recevoir des renseignements et des documents relatifs aux élections.

33. La même loi est modifiée par insertion, après l'alinéa 217(1)a), de ce qui suit :

- a.1) prévoir des mesures régissant les documents électroniques et les signatures électroniques pour l'application de la présente loi;

34. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 247, de ce qui suit :

Dérangement ou perturbation

247.1. Commet une infraction quiconque, de quelque manière que ce soit au lieu où se déroule le scrutin ou à moins de 10 mètres de ce lieu, cause un dérangement ou nuit au déroulement du scrutin.

35. Le paragraphe 268(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Durée de l'interdiction

(3) L'interdiction prévue au paragraphe (2) prend effet le jour où la personne est déclarée coupable, et est maintenue pendant cinq ans.

36. Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe est modifiée par suppression, à chaque occurrence, du mot ou des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 de l'annexe et par substitution du mot ou des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3 de l'annexe.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi de l'impôt sur le revenu

37. (1) Le présent article modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(2) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de chaque occurrence de « agent officiel » et par substitution de « agent financier » :

- a) le paragraphe 5(3);**
- b) le paragraphe 6(1).**

(3) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 5(3), de ce qui suit :

Remise d'un reçu

(3.1) Conformément à la *Loi électorale du Nunavut*, l'agent financier ne remet le reçu visé au paragraphe (3) que relativement à la contribution dont il constate le versement et qu'à l'auteur de celle-ci.

(4) Le paragraphe 6(2) est abrogé.

ANNEXE

COLONNE 1 Dispositions modifiées	COLONNE 2 Mot ou mots supprimés	COLONNE 3 Mot ou mots substitués
● la version française du paragraphe 21(1)f)	« Qaujimajatuqangit inuit »	« Inuit Qaujimajatuqangit »
● la version française du paragraphe 22(1)	« Qaujimajatuqangit inuit »	« Inuit Qaujimajatuqangit »
● le paragraphe 33(2) ● l'alinéa 73.1a) ● le paragraphe 78(1) ● le paragraphe 84(1) ● le paragraphe 89(1)	« clôture des présentations »	« clôture des candidatures »
la version anglaise : ● du paragraphe 74(1) ● des alinéas 160(2)b) et c)	« nomination paper »	« declaration of candidacy »
● le paragraphe 71(1) ● le passage du paragraphe 71(2) qui précède l'alinéa a)	« de recevoir des déclarations de candidature »	« d'accepter des déclarations de candidature »
● l'alinéa 71(2)a)	« la réception des déclarations de candidature »	« l'acceptation des déclarations de candidature »
la version anglaise : ● des paragraphes 72(1) et (3), 73(1) et (3) ● de l'alinéa 73(4)b) ● du paragraphe 80(4)	« nomination papers »	« declaration of candidacy »
● le paragraphe 77(1)	« clôture des présentations »	« clôture des candidatures »
● la version française du paragraphe 80(3)	« sans concurrent »	« par acclamation »
● l'alinéa 80(3)a)	« un rapport de l'élection »	« un rapport du décret et un rapport de l'élection »
● l'alinéa 80(3)b) ● le paragraphe 80(4)	« rapport »	« rapport de l'élection »
● la version française du paragraphe 128(3)	« respectifen »	« respectif en »
la version anglaise : ● du paragraphe 149(1) ● des paragraphes 153(1), (2), (4) et (5)	« return to the writ »	« return of the writ »

COLONNE 1 Dispositions modifiées	COLONNE 2 Mot ou mots supprimés	COLONNE 3 Mot ou mots substitués
• la version anglaise de l'intertitre qui précède l'article 153	« Return to the Writ »	« Return of the Writ »
• le paragraphe 153(6)	« procès-verbal de l'élection »	« rapport du décret »
• les alinéas 168(1)b) et (2)b)	« présentée comme candidat »	« acceptée comme candidat »
• le paragraphe 190(2)	« période de présentation des candidatures »	« période de dépôt des déclarations de candidature »
• la version anglaise de l'alinéa 210b)	« return to the writs »	« return of the writs »
• le paragraphe 257(1)	« signe une déclaration de candidature par laquelle elle consent à devenir candidat »	« dépose une déclaration de candidature »